

AVOCAT

Obligation de déposer les fonds clients en CARPA : gare au détournement ! ^{140e8}

L'essentiel

L'avocat, qui dépose les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) dont il est adhérent, se rend coupable d'un abus de confiance au préjudice de cette dernière. À cet égard, peu importe qu'il en ait été convenu ainsi entre le praticien et son client, le remettant.

Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-83677, ECLI:FR:CCASS:2013:CR02760, F-PB (rejet pourvoi c/ CA Douai, 5 mars 2012), M. Louvel, prés. ; SCP Waquet, Farge et Hazan, av.



Le 23 mai dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé aux avocats toute l'impérativité de déposer, auprès de leur CARPA d'adhésion, les fonds qu'ils manient au nom et pour le compte de leurs clients. Justifiant une condamnation pour abus de confiance, la violation de cette règle de base peut en effet leur valoir, outre une peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une amende, une interdiction temporaire d'exercer leur

profession ⁽¹⁾.

Les faits remontent à la fin de la dernière décennie. En l'espèce, il était reproché à une avocate du barreau de Valenciennes d'avoir, entre 2007 et 2008, détourné des fonds clients au détriment de la CARPA. Une enquête déontologique ayant été diligentée, le rapport qui s'en suivit mit en exergue une violation de l'obligation, faite à tout avocat, de déposer en CARPA les fonds qu'il reçoit dans l'exercice de son mandat *ad litem*, aux termes, notamment, des dispositions contenues dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ou encore l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients. Pour rappel, cette prescription vise, par exemple, les paiements indirects, les apports réalisés par les associés d'une société en création, les sommes maniées par l'avocat mandataire en transaction immobilière, etc.

C'est ainsi que des sommes considérables, destinées à des clients, n'avaient pas été déposées sur le compte de la caisse de règlements pécuniaires mais sur un autre compte, ouvert au nom d'une société civile professionnelle (SCP) d'avocats dont la prévenue était gérante. L'immobilisation temporaire des sommes sur le compte

rémunéré de la SCP avait permis à cette dernière de tirer profit d'un produit financier censé échoir dans le patrimoine de la CARPA. Corrélativement, la caisse avait alors subi un manque à gagner qui lui était préjudiciable.

“ L'expérience de l'avocate, praticienne chevronnée, suffit à révéler son intention frauduleuse ”

Les juges du fond [CA Douai, 5 mars 2012] relevant, d'une part, que la praticienne ne niait pas s'être abstenue de déposer lesdites sommes sur son sous-compte CARPA et, d'autre part, que le produit financier de ces fonds n'avait pas été affecté selon les modalités prévues par le décret du 27 novembre 1991 précité, caractérisèrent l'infraction prévue par l'article 314-1 du Code pénal. Aussi condamnèrent-ils la prévenue à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende, et deux ans d'interdiction professionnelle dont 18 mois avec sursis. Pour la cour d'appel, l'expérience de l'avocate mise en cause, praticienne chevronnée, suffit à révéler son intention frauduleuse.

Formant un pourvoi en cassation, l'avocate nordiste faisait notamment grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la consommation de l'infraction alors que, eu égard à ce qu'elle n'avait jamais eu l'intention de s'approprier lesdits fonds, ni un retard dans leur restitution, ni leur indisponibilité momentanée et consentie ne caractérisaient un détournement. De surcroît, la demanderesse au pourvoi arguait de ce que les sommes considérées avaient bien été remises, *in fine*, au destinataire convenu.

Le rejet de ses prétentions par la Cour de cassation s'explique par le fait que, pour déclarer l'avocate coupable d'un abus de confiance, les juges du fond avaient relevé que celle-ci n'avait pas vocation à devenir propriétaire des fonds qui lui étaient remis dans l'exercice de son mandat *ad litem*. Dès lors, il lui incombait de les déposer sur le compte ouvert par sa CARPA d'adhésion, unique dépositaire institué comme tel par la loi. En préférant déposer diverses sommes sur le compte d'une SCP dont elle était gérante, la praticienne les avait détournées au préjudice de la caisse. Le produit financier généré n'ayant profité

(1) Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-83677.

qu'à ladite société, il en avait résulté une violation des règles prévues par le décret du 27 novembre 1991 (article 235-1) présidant à son affectation.

Peu surprenante au vu de ce que le pourvoi ne se bornait qu'à remettre en cause des faits souverainement appréciés par les juges du fond, cette décision intransigeante a le mérite de rappeler aux avocats les risques auxquels ils s'exposent en prenant quelques libertés avec les dispositions régissant les opérations de maniement de fonds clients.

Deux points méritent ainsi d'être soulignés. Le premier suggère, pour tout maniement de fonds clients, un dépôt obligatoire sur le compte ouvert au nom de la caisse de règlements pécuniaires. Tel est le résultat d'une consécration légale du concept CARPA qu'un praticien ne saurait ignorer sans commettre un acte de détournement intentionnel, *a fortiori* s'il jouit d'une certaine expérience. À cet égard, peu importe que le client remettant ait consenti à ce qui ressemble à une « substitution de dépositaires » (I). Le second renseigne, dans ce contexte particulier, sur la réalité du préjudice parachevant la caractérisation de l'infraction : un manque à gagner pour la CARPA. Fongibles, les sommes déposées sur le compte ouvert au nom d'une caisse de règlements pécuniaires forment en effet un capital, une seule et même masse de fonds qui, faisant l'objet de placements à court terme, lui rapporte un produit financier conséquent. Réduire le capital dont dispose une caisse pour effectuer ses placements, en préférant déposer des fonds qu'elle est censée recevoir sur un autre compte revient, *in fine*, à amoindrir ses possibilités de gain (II).

I. L'APPROPRIATION DES FONDS DU CLIENT PAR L'AVOCAT, UNE « SUBSTITUTION DE DÉPOSITAIRES » CONSTITUTIVE D'UN ACTE DE DÉTOURNEMENT INTENTIONNEL

Depuis 1957, et la création de la première caisse de règlements pécuniaires, les opérations de maniement de fonds clients sont *théoriquement* autorisées pour l'ensemble des avocats français. Chaque praticien qui assure un mandat de représentation ou d'assistance est ainsi habilité à réaliser les maniements de fonds accessoires à l'exercice de celui-ci.

À la vérité cependant, il n'y a guère que les seules caisses (institutionnalisées au cours des années 70 et implantées sur l'ensemble du territoire depuis lors) qui tiennent réellement ce rôle. Les avocats ne sont alors que des donneurs d'ordres sur le fonctionnement d'un sous-compte spécialement ouvert, à leur nom, dans les livres de leur CARPA d'adhésion. Tel est le modeste pouvoir que leur confère une délégation de signature du bâtonnier ou du président de caisse. Mandataires de leurs clients, ils revêtent la même qualité dans leurs rapports avec l'outil technique de l'ordre au tableau duquel ils se sont inscrits. Si l'adhésion aux CARPA fut longtemps volontaire, le législateur prit mesure de la rendre obligatoire pour chaque praticien en 1985⁽²⁾. Il importe néanmoins de préciser que la règle ne vaut que pour les maniements de

fonds accessoires à l'exécution d'actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de leur mandat *ad litem*. Impérative, elle fut maintes fois réaffirmée dans divers textes réglementaires. Ainsi, ressort-il des termes de l'article 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 96-610 du 5 juillet 1996, que « les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, reçus par les avocats, [doivent être] déposés à un compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dans les écritures d'une banque ou de la caisse des dépôts et consignations ».

“ *Peu importe qu'un accord existe ou non avec le client quant au dépôt de ses fonds sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA* ”

Une obligation étant mieux suivie lorsqu'elle est bien comprise de tous, il conviendra simplement de rappeler que chaque dépôt réalisé auprès d'une CARPA donne, en principe, lieu à un contrôle de la justification et de la licéité du maniement de fonds ainsi initié, au regard de l'acte juridique ou judiciaire dont il est manifestement l'accessoire. Historiquement, il en va de la préservation de la probité des avocats. La Cour de cassation a d'ailleurs pu préciser que le tout matérialisait l'existence d'un dépôt irrégulier, la caisse de règlements pécuniaires endossant, pour le temps nécessaire à l'accomplissement de ses diligences, le rôle du dépositaire⁽³⁾.

En l'espèce, suivant une enquête déontologique, il était apparu que d'importantes sommes destinées à des clients n'avaient pas été déposées auprès de la caisse, mais sur un compte bancaire ouvert par une société civile professionnelle d'avocats dont la prévenue était gérante. Pour la haute juridiction, l'acte de détournement, consciemment accompli, s'en trouvait avéré : « Ces agissements résultent d'une volonté consciente de la prévenue, avocate d'expérience, qui ne pouvait ignorer la nature et l'étendue de ses obligations en matière de maniement de fonds ».

À l'évidence, au contraire, les fonds, valeurs ou biens quelconques qui seraient remis à un praticien, dans le cadre de son activité fiduciaire, peuvent être déposés par l'avocat sur le compte de son choix, étant exclus du dispositif du contrôle CARPA, tant qu'il répond aux exigences qui s'imposent à lui en la matière⁽⁴⁾.

En l'espèce, les termes du mandat confié à l'avocate valenciennoise auraient-ils pu faire échec à la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, en révélant notamment l'accord du client remettant pour déroger au dépôt de ses fonds en CARPA ? Assurément non, et c'est sans surprise ce que rappelle la Cour de cassation pour rejeter les prétentions de la demanderesse au pourvoi : « Entre dans les prévisions de l'article 314-1 du Code pénal le fait,

(2) L. n° 85-22, 25 janvier 1985.

(3) Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2012, n° 11-13898.

(4) Ord. n° 2009-112, 30 janv. 2009, portant diverses mesures relatives à la fiducie, et d. n° 2009-1627, 23 déc. 2009, définissant les conditions d'exercice de l'activité fiduciaire.

pour un avocat, de déposer les fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en violation de l'article 240 du décret précité du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, peu important qu'un accord existe ou non sur ce point avec l'auteur de la remise ».

II. L'ABSENCE DE PROFIT POUR L'AUTEUR DU DÉTOURNEMENT, UN ÉLÉMENT INDIFFÉRENT QUANT À L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE NÉCESSAIRE À LA CARACTÉRISATION DE L'INFRACTION

Complétant ainsi la caractérisation d'un détournement et la conscience de son auteur de commettre un tel acte, l'article 314-1 du Code pénal érige le préjudice de la victime en élément constitutif de l'abus de confiance.

En l'espèce, la prévenue arguait de ce qu'elle n'avait jamais entendu s'approprier les fonds client déposés sur le compte de la SCP dont elle était gérante. Aussi espérait-elle certainement faire valoir qu'elle n'avait tiré aucun profit des dépôts réalisés sur le compte de ladite société, et que les bénéficiaires des règlements pécuniaires pour lesquels elle avait été missionnée avaient toujours obtenu leur dû. Mais l'important était ailleurs. L'avocate valencienne s'était bel et bien approprié quelque 1 596 878 euros correspondant à des indemnisations au profit de victimes qu'elle avait défendues, alors qu'il lui incombait simplement de les déposer en CARPA.

Au-delà du fait qu'ils matérialisaient une substitution de dépositaires sciemment opérée, ses agissements avaient ainsi permis de générer un produit financier au seul profit de la SCP dont elle assurait la gérance. La CARPA, dont la praticienne était adhérente, en avait alors subi un manque à gagner. Mécaniquement, les bénéfices attendus avaient été détournés de leur affectation. Cette affirmation mérite d'ailleurs quelques précisions.

Le contrôle déontologique des opérations de maniement de fonds client constitue, avec la gestion des dotations qui lui sont octroyées par l'État pour assurer la rétribution des avocats assurant des missions d'aide juridictionnelle, l'activité principale de chaque CARPA. À titre d'activité *complémentaire*, chacune poursuit également une activité de placements financiers, notamment réalisée à partir de la masse des fonds clients, parfaitement fongibles, dont elle est temporairement dépositaire, et donc propriétaire. Malgré la conjoncture économique actuelle, pour le moins difficile, ces placements génèrent un produit financier conséquent dont l'affectation est règlementée. Ainsi l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 précité dispose-t-il que « les produits financiers de fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 sont affectés exclusivement :

1. au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation,

d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;

« *Le préjudice éprouvé par la caisse de règlements pécuniaires, difficilement quantifiable, n'en demeure pas moins certain* »

2. à la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'accès au droit ».

De l'espèce se manifeste alors, sans la moindre ambiguïté, le préjudice éprouvé par la caisse de règlements pécuniaires. Difficilement quantifiable certes, il n'en demeure pas moins certain, notamment au regard du montant des sommes détournées. À cet égard, le profit qu'avait pu ou non en retirer la praticienne devait, quoi qu'il soit, demeurer un argument de défense inefficace. Pour la Cour de cassation, il importait en effet peu que la prévenue « ne les ait pas utilisés à son profit dès lors que les sommes [avaient] généré, au seul bénéfice de la société civile professionnelle, des produits financiers, qui n'ont pas été affectés à l'usage auxquels ils sont destinés ».

Partant de ce que l'acte de détournement, le préjudice subi par le propriétaire des sommes, et l'intention frauduleuse de la prévenue, avaient été caractérisées par les juges du fond, le pourvoi était voué au rejet.

En raison de la crise qui frappe l'Europe depuis quelques années maintenant, les caisses de règlements pécuniaires subissent les effets pervers de la baisse des taux de rémunération des placements qu'elles réalisent pour accroître leurs ressources. Pour bon nombre de CARPA, les profits générés, considérablement amoindris, suffisent tout juste à assurer la couverture des frais de fonctionnement des services de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit, qui constitue pourtant leur poste de dépense prioritaire.

À titre principal, l'arrêt présenté sonne comme une piqûre de rappel pour les praticiens les moins attentifs ou les moins vertueux⁽⁵⁾. Dès lors qu'un client remet des fonds à son avocat, à charge pour lui de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, et ce dans l'exercice de son mandat *ad litem*, leur dépôt sur le compte ouvert au nom de la CARPA est obligatoire.

De manière plus subsidiaire, l'affaire témoigne, peut-être, de la détermination qui anime les barreaux français à ne négliger aucun moyen d'accroître les ressources de leur CARPA. Que les avocats soient prévenus...

(5) Pour un précédent, v. Cass. crim., 27 avr. 1994 : Gaz. Pal. 1994, 2., somm. 414.